

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Taverne

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, après le mot :

« kilomètres »,

insérer les mots :

« , et de quinze kilomètres en zone rurale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rayon maximal de dix kilomètres autour des ports, aéroports et gares ouverts au trafic international et désignés par décret dans lequel les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes peut être parfaitement suffisant en zone urbaine ou péri-urbaine.

Or, dans certains cas particuliers, ce rayon peut être insuffisant, et ce notamment dans les zones rurales où des gares routières peuvent être ouvertes au trafic international.

Ainsi, cet amendement propose d'étendre, dans ces zones rurales, ce rayon à quinze kilomètres.